



Groupement de commandes de fourniture d'énergie

Convention constitutive

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre :

- le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35), coordonnateur ;
- et les membres du groupement.

La présente convention constitutive a été approuvée par le Comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018.

Membre :

Indiquer le nom de votre collectivité :

Préambule

Garant du service public de l'électricité et acteur de la transition énergétique, le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) est un syndicat mixte composé de communes, d'EPCI et de Rennes Métropole.

Outil de proximité, il accompagne les Collectivités d'Ille-et-Vilaine dans l'aménagement de leurs territoires en contribuant à la modernisation des réseaux électriques dans les communes rurales et à leur dissimulation pour l'ensemble des communes. Si la mission première et historique du SDE35 reste son investissement sur les réseaux électriques permettant de garantir une qualité d'électricité homogène sur l'ensemble du territoire urbain et rural, de nouveaux champs d'intervention s'ouvrent au syndicat.

Avec les nouvelles lois de transition énergétiques, le SDE35 a étoffé ses missions en développant de nouvelles compétences dans le domaine de l'éclairage public, de la desserte gaz ou le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et de stations d'avitaillement GNV.

Il ambitionne également de développer ses propres outils de production d'énergie renouvelable sur le département, ou de contribuer à leur émergence par des partenariats locaux et citoyens.

En tant qu'acteur public des énergies, le SDE35 accompagne les territoires du département d'Ille et Vilaine dans la transition énergétique, dans un contexte global de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique.

Afin de gagner en lisibilité et en efficacité, le SDE35 s'est doté en 2018 d'un projet stratégique conçu comme une contribution locale au scénario NegaWatt, scénario prospectif établi par des experts indépendants qui confirme la possibilité technique d'une France utilisant 100 % d'énergies renouvelables en 2050.

Le projet stratégique du SDE35 est décliné en 7 missions, elles-mêmes déclinées en programmes d'actions, s'appuyant sur les 3 leviers du scénario NegaWatt : la sobriété, l'efficacité et les énergies renouvelables.

La mise en place de groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 entre dans les missions 3 : « Développer les énergies renouvelables » et 5 : « Mutualiser les moyens et les expériences »

En effet depuis 2015, le SDE35 propose aux collectivités et structures publiques d'Ille-et-Vilaine des groupements d'achat d'énergie (gaz via le SDE22 et électricité) leur permettant de réaliser des gains sur leurs dépenses d'énergie tout en les déchargeant du suivi administratif et en leur offrant une solution de suivi de leurs consommations, des optimisations tarifaires et le cas échéant l'accès à une offre d'énergie verte et locale.

Article 1 – Objet du groupement

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – Nature des besoins

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre au besoin commun des membres **d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments et équipements** dont ils ont la gestion.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés et accords-cadres que le groupement met en œuvre.

Article 3 – Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux collectivités, établissements publics, groupements d'intérêts publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte et bailleurs sociaux dont le siège se situe en Ille-et-Vilaine.

L'adhésion d'un membre est effective lorsqu'il a transmis l'ensemble des pièces requises et que l'assemblée délibérante du coordonnateur a validé son adhésion.

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de la réunion de l'assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.

Article 4 – Désignation du coordonnateur

Le **Syndicat Départemental d'Énergie 35** représenté par son Président, est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres au sens de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

Le siège du coordonnateur est situé au Village des collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard, en Ille-et-Vilaine.

Article 5 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est **celle du coordonnateur**. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) des marchés et accords-cadres.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut également inviter le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

Article 6 – Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur se décomposent de la manière suivante :

5.1 Passation du marché

Dans le respect des règles prévues par l'ordonnance 2015-899 et du décret 2016-360, le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement, **la préparation, la passation et la signature des marchés et accords-cadres de fourniture d'énergie** pour l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments et équipements gérés par les membres. Il peut être amené, le cas échéant, à **conclure d'éventuels avenants aux accords-cadres et marchés** passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- préparer les dossiers de consultation et les mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés ;
- assurer la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres ;

- envoyer les convocations aux membres de la commission d'appel d'offres, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- informer les candidats des décisions de la commission d'appel d'offres ;
- signer et notifier les marchés ;
- transmettre les marchés aux autorités de contrôle du département d'Ille-et-Vilaine ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- gérer, le cas échéant, les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés ;
- gérer le cas échéant, la passation des avenants.

5.2 Assistance aux membres du groupement

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

En pratique, il s'agit de :

- assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins. A cet effet, **le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs ;**
- organiser des réunions d'échanges et de restitution entre les membres du groupement ;
- à partir des tableaux de bord de suivi des contrats d'énergie de chacun des membres du groupement, mettre à disposition les données de consommations relatives à chaque point de livraison
- faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un des membres du groupement avec le titulaire du marché.

Article 7 – Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de :

- **communiquer au coordonnateur l'étendue de leurs besoins** à satisfaire par point de livraison et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- **assurer la bonne exécution des marchés** portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, règlement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités ;
- informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des difficultés rencontrées ;
- nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs ;
- assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés.

Sur la base des données communiquées par les membres et les précédents titulaires des marchés, le coordonnateur notifiera à chaque membre la liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à venir. **A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur aux accords-cadres ou marchés.**

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet la fourniture des énergies visées par les marchés.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non raccordés et dont le branchement intervient durant la période du contrat.

Article 8 – Frais de gestion

Les éventuels frais de gestion sollicités par le coordonnateur auprès des membres du groupement sont arrêtés par délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.

Les éventuelles modifications des frais de gestion ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliquent aux membres pour les consultations lancées ultérieurement à la date de délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Article 9 – Durée de la convention

La date d'effet de la présente convention est celle de la première délibération du coordonnateur validant la liste des membres.

Tous les membres signent une convention individuelle en deux exemplaires avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant -après délibération de son assemblée validant la liste des membres et signature de la convention par son représentant - de retourner un exemplaire de la convention à chaque membre et d'y joindre pour information la liste des membres à jour.

L'achat d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « **permanent** » conformément aux termes de l'article 6.2 « le groupement de commandes » de la circulaire 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Le groupement peut être dissous par décision à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ou sur décision du coordonnateur.

Article 10 – Adhésion et retrait des membres

Avant chaque nouveau marché, le coordonnateur transmet à chaque membre du groupement la liste à jour des membres.

Chaque membre adhère au groupement **par approbation de son assemblée délibérante** selon les modalités relevant du Code général des collectivités territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment mais il ne pourra pas prendre part à un marché en cours de passation ou d'exécution. Il sera intégré à la procédure ultérieure.

Le retrait d'un membre sera notifié au coordonnateur par une décision de son assemblée délibérante et ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Article 11 – Modification du présent acte constitutif

Toute modification à la présente convention (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre et la modification des frais de gestion) fera l'objet d'un **avenant** par délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Les éventuelles modifications induites par avenant à la présente convention ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliqueront aux membres pour les consultations ultérieures à la délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur validant l'avenant.

Cette décision sera notifiée à l'ensemble des membres sans qu'ils puissent s'y opposer.

De manière dérogatoire les modifications pourront s'appliquer aux marchés en cours de passation ou d'exécution à condition que l'avenant introduisant ces modifications ait, préalablement à la délibération du coordonnateur, été soumis à accord des membres et ait reçu l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement.

Pour le Coordonnateur,

Pour le membre,

A Thorigné-Fouillard,

A,

le

le

Le Président du SDE35,